

S'EXPRIMER AU CONGO KINSHASA

Katambu Ambroise Bulambo

Faculté de droit, Université de Fribourg, Suisse

Email : wanyenga@bluewin.ch

Revue ASPECTS, n° 1 - 2008, pages 43-67

Résumé : S'exprimer constitue une liberté fondamentale garantie par le droit international et les constitutions nationales des États comme le Congo Kinshasa et la Suisse. C'est le résultat d'une évolution épineuse qui nécessite une étude sérieuse. C'est l'objet du présent article, qui présente successivement la République démocratique du Congo, la notion de la liberté d'expression, son évolution historique à travers ses fondements constitutionnels et conventionnels avant d'esquisser une conclusion à leur sujet.

Mots-clés : Liberté d'expression, évolution épineuse, communication, personnes, Congo-Kinshasa, effectivité

■ INTRODUCTION

S'exprimer constitue une liberté fondamentale garantie par le droit international et les constitutions nationales des États comme le Congo Kinshasa. Ce dernier est né du génie¹ de sa majesté le roi Léopold II². En effet, le 1^{er} août 1885, le roi Léopold II notifia une Déclaration de neutralité de l'État Indépendant du Congo (EIC) à toutes les puissances signataires de l'Acte général de Berlin³. Ce qui fit de l'EIC un État neutre. L'EIC deviendra Congo belge en 1908 par acte de la cession du roi Léopold II de sa propriété privée au royaume de Belgique⁴. A son accession à l'indépendance, le 30 juin 1960, le Congo belge devint République du Congo (1960-1964), avant de porter le nom actuel de République démocratique du Congo (RDC) depuis la prise de pouvoir à Kinshasa, le 17 mai 1997 par Laurent Désiré Kabila⁵. C'est cette dénomination que nous allons utiliser dans notre travail sous le sigle de la RDC.

¹ NDAYWEL E. N. I., *Histoire générale du Congo*, pp. 273ss, 312ss.

² Bulletin officiel de l'EIC, no 8, août 1891, pp. 213ss.

³ NDAYWEL E. N. I., *op. cit.*, p. 313.

⁴ *Ibidem*, p. 357.

⁵ *Ibidem*, pp.64-65.

Ce pays d'une superficie de 2 345 000 kilomètres carrés⁶ est un État unitaire fortement décentralisé et subdivisé en 26 provinces dotées de personnalité juridique (art. 2 Cst). Il entretient de bonnes relations avec plusieurs États étrangers et est membre de plusieurs Organisations régionales africaines comme l'Union africaine et mondiales comme l'Organisation internationale de la Francophonie et l'Organisation des Nations unies (ONU).

Les Congolaises et Congolais sont titulaires de la liberté d'expression depuis des temps immémoriaux. Cette réalité est aujourd'hui consacrée par la Constitution nationale en tant que droit fondamental. Cette consécration est le résultat d'une évolution épineuse qui nécessite une étude sérieuse. C'est l'objet de notre présent article. Pour y arriver, nous allons présenter sommairement la RDC, la notion de la liberté d'expression, son évolution historique à travers ses fondements constitutionnels et conventionnels.

■ PEUPEMENT ET ORGANISATION AUTOUR DE LA PALABRE EN RDC

■ Peuplement de la RDC

Avant la formation de la RDC comme État souverain dans ses limites actuelles, les 450 ethnies qui composent la population congolaise actuelle et qui étaient organisées en royaumes autonomes⁷. C'était l'époque dite précoloniale⁸. Parmi ces ethnies, il y a des Luba, des Lunda, des Kongo, des Lega, des Bembe, des Shi, des Havu, des Vira, des Fuleru, des Nyindu, des Kumu, des Kanu, des Tembo, des Pere, des Nande, des Hutu, des Tutsi, des Songe, des Kusu, Bangubangu, des Zimba, Banyanga et autres. Ce sont ces ethnies qui forment le peuplement principal de la RDC.

Ces ethnies avaient des organisations politiques autonomes et différentes. Certaines étaient organisées en État fédéral comme les Lega avec un système politique de démocratie directe (le Bwami corporatif) alors que d'autres étaient des États centralisés.

■ Organisation des Peuples de la RDC autour de la Palabre

Dans ces États précoloniaux, l'organisation politique était démocratique⁹ dans la mesure où le destin de la population était rarement dans les mains d'un seul homme à l'instar du monarque appelé selon le cas Mwami¹⁰ ou Mulopwe du royaume Luba¹¹ ou Mwant yav de l'empire lunda¹² ou Mani¹³ Kongo¹⁴ du royaume

⁶ NDAYWEL E. N. I., *op. cit.*, p. 41.

⁷ *Idem*, pp. 65-67, 79 ss.

⁸ OUGUERGOUZ F., *La CADHP.*, p. 5.

⁹ Dans le royaume Kongo par exemple, le monarque était élu par des grands électeurs, in : Ndaywel è Nziem I., *op. cit.*, p. 96.

¹⁰ Il signifie monarque, symbole de l'unité de l'ethnie Lega, Bembe, Shi, Havu, Vira, Fuleru, Nyindu, Kumu, Kanu, Tembo, Pere, Nande,

Hutu, Tutsi de l'Est de la RDC et non du Bwami corporatif, unique chez les Lega in : MULYUMBA Wa MAMBA I. B., *Les croyances religieuses des Lega*, p. 21.

¹¹ NDAYWEL E. N.I., *op. cit.*, p. 65.

de Mbanza Kongo¹⁵ ou M'fumu chez les Basonge. Le pouvoir du chef dépendait étroitement du groupe à la tête duquel il était placé¹⁶ c'est-à-dire il était limité dans les faits par le caractère collégial des conseils et des différentes instances intermédiaires¹⁷ qui pouvaient en cas d'excès ou d'abus de pouvoir sanctionner le monarque¹⁸. C'était à l'issue d'une palabre de réconciliation¹⁹ en application des règles juridiques très élaborées²⁰ mais qui n'étaient pas écrites.

La palabre²¹ est le nom générique d'institutions de l'Afrique subsaharienne permettant aux hommes et/ou aux femmes de se réunir, de réfléchir à chaque étape de la vie, événement important de la vie pour résoudre certains problèmes, se réjouir, partager leurs peines, s'entraider, transmettre le savoir, l'avoir, le savoir-faire et savoir être. L'oralité y est la règle. Cette institution de Palabre a des noms africains différents, selon les circonstances²² et selon les ethnies. Chaque membre de la tribu ou de l'ethnie qui y participe a la liberté de s'exprimer. Par exemple dans mon ethnie, la Palabre qui a lieu lors de la naissance d'un enfant s'appelle « Kibyele » alors que celle de la mort est le « Mulambi » ou « Ililo » et la parole y est libre. Quant à la palabre à l'occasion d'initiation à la vie d'adultes, elle s'appelle « Bwali » pour les hommes et le « Umwali » ou le « Iyano »²³ pour les femmes alors que la danse folklorique qui marque le début d'initiation des hommes s'appelle « mulingo lingo ». Enfin, la palabre d'investiture du Mwami (le chef coutumier) et celle de résolution des conflits s'appellent respectivement le « Bwami » et le « Muzombo »²⁴. Cette Palabre africaine a survécu à la colonisation. La palabre de résolution des conflits, par exemple, continue d'exister parallèlement aux juridictions modernes et ses décisions sont obligatoires et exécutoires selon son système propre. C'est à elle que l'on recourt encore dans de nombreuses ethnies de la RDC pour sanctionner notamment les abus de la liberté d'expression ou les excès dans son exercice.

Lorsque la palabre de résolution des conflits est convoquée, elle repose sur deux principes fondamentaux²⁵. Le 1^{er} principe est le droit d'être entendu très large qui accorde le droit à la parole à tous les participants à la Palabre de telle sorte que le jugement par contumace n'existe pas. C'est une sorte de démocratie directe. Le 2^e principe : La recherche du consensus dans la prise de décision, de la réconciliation

¹² *Ibidem*, p. 65.

¹³ Mani veut dire toute instance détenant une parcelle de pouvoir. Il peut devenir roi sous le nom de Nyimi.

¹⁴ NZUMBU L. A., *L'histoire du Congo Zaïre*, p. 106.

¹⁵ OUGUERGOUZ F., *op. cit.*, p. 7.

¹⁶ GODINEC P.-F., *Les droits africains*, p. 15/ OLAWALE E. T., *La nature du droit africain*, pp. 27ss.

¹⁷ NDAYWEL E. N. I., *op. cit.*, p. 97.

¹⁸ GODINEC P.-F., *Les droits africains*, p. 9.

¹⁹ ILUNGA MUYA J., *Quelle démocratie pour l'Afrique ?*, p. 149.

²⁰ Chez les Lega de la RDC par exemple, ce sont les Bami qui jouaient le rôle de législateur.

²² Par exemple, le mariage, la récolte, la chasse, le partage des produits de la chasse ou de l'élevage ou de la pêche ; la résolution des conflits ; l'infertilité des mariés ; l'initiation à la vie d'adultes, l'investiture des chefs coutumiers.

²³ Chez les Bakongo des zones côtières de Moanda dans la province de Bas-Congo en RDC, l'école initiatique des garçons s'appelle *le kumbi* et celles des femmes, *le kikumbi*,

²⁴ Chez les Bashi du Kivu en RDC, c'est la procédure de « Mizirho » alors que chez les Basonge, cette procédure s'appelle « Kuimuka ».

²⁵ ILUNGA MUYA J., *op. cit.*, pp. 149-150.

en cas de conflit. En effet, le but de toute palabre est donc d'aider le fautif à intérioriser les valeurs sociales et morales de manière qu'il les vive comme il respire. C'est le social intériorisé, la transformation de la contrainte extérieure en un *self-control*²⁶.

Chez les Lega²⁷ situés géographiquement dans la partie orientale de la RDC²⁸, par exemple, ce sont les membres de l'institution Bwami²⁹ qui sont chargés de régler les conflits et de faire appliquer leurs décisions. Le Bwami constitue une force dominante de la culture lega regroupant plus de 80% de la population lega³⁰ sans distinction de sexe qui remplit les fonctions sociales, politiques, législatives, judiciaires, artistiques, philosophiques, éthiques, religieuses³¹. Bref, les Bami qui composent cette institution règlent tous les problèmes de la vie³². Ici l'obéissance aux décisions prises est, à cause de la pression sociale, spontanée³³ et non par des contraintes physiques. Un des objectifs de la palabre est d'assurer le social intériorisé, la transformation de la contrainte extérieure en un *self-control*³⁴. En effet, tous les rares individus réfractaires et les autres membres de l'ethnie, tous initiés croient que le non-respect des coutumes des ancêtres peut entraîner la colère des forces surnaturelles appelées *masengo*³⁵, des sorciers et sorcières³⁶ et provoquer la mort du fautif ou le mauvais sort à l'encontre de la famille de ce dernier.

La procédure de Muzombo qui est une palabre judiciaire Lega se déroule dans le lusu. Ce dernier est un espace de pouvoir où se discutent tous les problèmes de la vie en société ; un lieu d'accueil de l'étranger ; un lieu de rencontre et de partage d'informations ; expression et centre de la vie intellectuelle, morale, sociale, politique, juridique, religieuse, professionnelle et artistique de l'homme Lega³⁷. Ce sont les Bami considérés comme des intermédiaires entre le monde des vivants et l'Au-delà³⁸ et législateur³⁹ qui jouent à la fois le rôle de l'accusateur (Ministère public), des juges⁴⁰ et des avocats et parfois de dénonciateurs et chargés de l'observation de l'exécution fidèle de la décision prise lorsque toute la population a été initiée au Bwami⁴¹.

Toutefois aujourd'hui une nouvelle garantie de la procédure s'est greffée à l'institution de la palabre. Désormais, en cas d'abus ou de prise de décision non

²⁶ MUTUZA KABE R., *L'organisation des Lega*, p. 64.

²⁷ KYEMBWA W. J., *Patriotisme du Bulega*, pp. 38-39/ BULAMBO K. A., *L'institution Kupiana*, p. 264.

²⁸ MUTUZA KABE R., *op. cit.*, p. 57.

²⁹ NSANDA BULELI L., *Le Bwami des Lega*, p. 57.

³⁰ MUTUZA KABE R., *op. cit.*, pp. 57-58 et 61.

³¹ BIEBUYCK B., *Ethique au cœur de l'Afrique Lega*, p. 19.

³² NSANDA BULELI L., *op. cit.*, p. 57.

³³ Toutefois, la sanction modeste existait et les gens s'engageaient à ne plus parler de l'affaire sous peine de réveiller la colère des ancêtres et des sorciers faisant partie de la société.

³⁴ MUTUZA KABE R., *op. cit.*, p. 64.

³⁵ BIEBUYCK B., *Ethique Lega*, p. 31.

³⁶ NSANDA BULELI L., *op. cit.*, pp. 63-64.

³⁷ MULYUMBA Wa MAMBA I. B., *Les croyances religieuses Lega*, p. 23-24/ BALAAMO M. J.-P., *Les défis lega*, pp. 161-162/ MANGO L. B., *Education du garçon Lega*, pp. 105-106.

³⁸ MULYUMBA Wa MAMBA I. B., *op. cit.*, p. 23.

³⁹ BALAAMO M. J.-P., *Les défis lega*, p. 174.

⁴⁰ MULYUMBA Wa MAMBA I. B., *op. cit.*, p. 27/ BALAAMO M. J.-P., *op. cit.*, Pp. 174-175.

⁴¹ NSANDA BULELI L., *op. cit.*, pp. 63-65.

compatible avec le droit moderne c'est-à-dire qui imposeraient des contraintes physiques (par exemple, la peine de mort ou la flagellation du fautif ou d'autres contraintes physiques similaires), l'autorité étatique moderne devrait intervenir, sur dénonciation ou sur plainte, et annuler cette décision fondée sur le droit africain coutumier contraire aux engagements internationaux de la République démocratique du Congo.

Cependant, ces cas de prise de décisions contraires aux instruments nationaux et internationaux des droits de l'homme notamment aux articles 1 de la Convention contre la torture, 7 et 10 du Pacte international des droits civils et politiques (Pacte ONU II) ; 4 et 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) sont quasi-inexistantes car le but de la palabre africaine est de réconcilier l'individu avec la personne lésée d'une part et la société toute entière d'autre part. En outre, l'homme est à la fois instrument, membre essentiel de la communauté dans laquelle il vit et la fin de l'organisation sociale africaine⁴². Ce qui fait que les contraintes physiques contre les réfractaires ayant violé les droits et les libertés d'autrui par notamment l'exercice liberticide de la liberté d'expression et auxquelles nous venons de faire allusion sont théoriques. Ce système juridique de protection des droits et libertés fondamentales de tous les membres de la communauté montre à suffisance combien l'individu est, en République démocratique du Congo précoloniale et traditionnelle, un véritable sujet des droits et libertés⁴³ dont la liberté d'expression.

■ NOTION DU CONCEPT « S'EXPRIMER » ET SON IMPORTANCE EN DROIT CONGOLAIS

S'exprimer est une notion juridique indéterminée difficile à circonscrire, à mettre dans un panier mais qu'on ne saurait comprendre sans essayer de définir quelques mots clé qui la composent et de présenter son importance dans la société.

■ Le concept « s'exprimer » en RDC

En droit congolais, la liberté de s'exprimer est une tradition devenue liberté fondamentale. Mais, étant donné que le fondement de tout raisonnement vrai réside dans la signification constante et évolutive des mots⁴⁴, il est nécessaire, de commencer notre étude par un examen des définitions des auteurs classiques relatives aux concepts « liberté » « s'exprimer » et « opinion » et « information » pour prétendre soit les rectifier quand elles sont établies avec inattention, soit les produire nous-même⁴⁵ Nous allons commencer par le concept « liberté ».

D'après Thomas Hobbes⁴⁶, la liberté est une franchise signifiant l'absence d'opposition, c'est-à-dire d'obstacles extérieurs au mouvement des créatures raisonnables. Cette définition appliquée aux « créatures raisonnables » ou aux êtres

⁴² OUGUERGOUZ F., *op. cit.*, p. 10.

⁴³ OUGUERGOUZ F., *op. cit.*, p. 11/ BALAAMO M. J.-P., *op. cit.*, p. 83.

⁴⁴ HOBBS T., *Léviathan*, p. 565.

⁴⁵ HOBBS T., *op. cit.*, pp. 29, 103-104

⁴⁶ *Ibidem*, p. 336.

humains raisonnables⁴⁷ rejoint celle d'Emmanuel Kant et celle que nous retiendrons dans cette étude. Selon Emmanuel Kant⁴⁸, en effet, la liberté est la propriété qu'a la causalité des êtres raisonnables de pouvoir agir indépendamment de toute cause déterminante étrangère à elle ; une autonomie, c'est-à-dire une faculté de se donner à soi-même la loi⁴⁹. Toutefois, cette liberté n'est pas absolue mais limitée par l'humanité et toute nature raisonnable en général en tant que fin en soi⁵⁰. C'est ce que nous appelons dignité humaine qui constitue un impératif catégorique chez Emmanuel Kant⁵¹.

Cette liberté doit concerner et protéger un comportement humain déterminé, un « être humain raisonnable » : s'exprimer, prier, se réunir, s'associer, vendre, écrire, peindre, faire des recherches, parler⁵². Son contenu, quant à lui, doit porter sur une activité physique ou psychique de l'individu. Ainsi tout ce que l'être humain est capable de faire en tant que tel est susceptible d'être protégée par une liberté⁵³. Ce qui fait des libertés des droits de l'homme parce qu'ils protègent les comportements de l'homme, les actes et les convictions de l'être humain comme les opinions et les informations⁵⁴.

L'opinion forgée, exprimée et répandue par les êtres humains se définit de manière large⁵⁵. Elle couvre « l'ensemble des produits ou messages de la pensée humaine, qu'il s'agisse d'un sentiment, d'une réflexion, d'une opinion, de l'observation d'un fait, d'une information ou encore, selon la Cour EDH⁵⁶, d'une publicité commerciale »⁵⁷. Tout message est en principe protégé⁵⁸ et ce, indépendamment du vecteur de la communication⁵⁹.

L'opinion englobe donc tout jugement de valeur, toute appréciation, idée, manifestation de pensée, prise de position positive ou négative, affirmée ou nuancée sur un sujet quelconque et qui vise à exprimer ce que la personne considère comme étant « vrai, bon, beau et juste »⁶⁰ ; toute conception, création littéraire ou artistique, voire toute activité ou débat politique⁶¹. Elle comporte, donc, un jugement de

⁴⁷ KANT E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, pp. 190, 192.

⁴⁸ KANT E., *op. cit.* pp. 51, 179, 182.

⁴⁹ *Ibidem*, pp. 156-157.

⁵⁰ KANT E., *op. cit.*, pp. 153, 155, 158.

⁵¹ *Ibidem*, pp. 160, 162-164.

⁵² AUER A., HOTTELIER M. et MALINVERNI G., DC II, p. 8 n. 13.

⁵³ AUER A., HOTTELIER M. et MALINVERNI G., *op. cit.*, p. 8 n. 13.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 8 n. 13.

⁵⁵ *Ibidem*, pp. 263-266 nos 554-557/ Cour EDH, Décision du 23 septembre 1994, Jersild c. Danemark, série A, no 298, AFDI 1994 P. 658 ; JDI 1995 p. 780/ SUDRE F. et alii, GACEDH, Pp. 547-548.

⁵⁶ Cour EDH, Décision du 24 février 1994, Casado Coca c. Espagne, Série A, no 285-A, par. 35-37 : Cette décision ainsi que d'autres des organes de Strasbourg citées dans cet article tirent leur importance référentielle des articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme qui recommandent de s'inspirer des instruments internationaux des droits de l'homme et de leur interprétation.

⁵⁷ FF 1997 I 160/ Com EDH, Décision du 5 mai 1979, Church of Scientology c. Suède, DR 16, p. 68/ Cour EDH, Décision du 5 mai 1989, Markt intern Verlag c. Allemagne GmbH et Klaus Beermann, p. 165, par. 25-26/ Cour EDH, Décision du 23 juin 1994, Manfred Jacubowski c. Allemagne, RUDH 1995, p. 30.

⁵⁸ MAHON P., L'article 16 Cst. féd., p. 152 n. 7.

⁵⁹ MAHON P., *op. cit.*, p. 152 n. 8.

⁶⁰ DE LAMY B., *La liberté d'opinion et DP*, p. 5 nos 12, 15.

⁶¹ DE LAMY B., *op. cit.*, pp. 36 nos 74-83.

valeur (fruit d'un raisonnement⁶²) comme les convictions (une opinion fortement ancrée, une certitude à laquelle un individu est très attaché⁶³) religieuses, politiques, philosophiques, etc.⁶⁴, des prises de position teintées de subjectivité et de partialité qui peuvent heurter, choquer ou inquiéter l'État ou une fraction quelconque de la population⁶⁵. Dans ce sens, nous pouvons conclure que le débat politique⁶⁶, le discours commercial⁶⁷ et la publicité⁶⁸, discours ou rassemblement politiques⁶⁹ constituent des opinions ou des idées en tant que représentation intellectuelle distinguée des phénomènes d'affectivité ou d'activité⁷⁰. A titre d'exemple, nous pouvons citer la fondation d'un parti politique ou d'une association, l'adhésion à une telle organisation ou à une idée politique, choisir un vêtement de telle ou telle couleur en fonction de ce que l'on estime être beau, manifester sa volonté de poser sa candidature aux élections. Dans le même sens, le Comité des droits de l'homme de l'ONU a reconnu la qualité d'opinion aux tracts et documents détenus⁷¹ par Tshitenge Muteba et aux opinions politiques⁷² lors de son arrestation le 31 octobre 1981⁷³, constaté la violation de l'article 19 Pacte ONU II par la république du Zaïre dans les cas

Lorsque ces opinions ainsi forgées ou formées sont exprimées et répandues, elles constituent avec d'autres nouvelles révélées et/ou accessibles à l'homme des *informations*⁷⁴. C'est le cas notamment d'un film, des programmes et toutes nouvelles émissions par ondes dans l'espace et destinées au public, les séances d'un

⁶² *Ibidem*, p. 5 n. 13.

⁶³ *Ibidem*, p. 5 n. 13.

⁶⁴ DE LAMY B., *Op. cit.*, p. 5 n. 13.

⁶⁵ Cour EDH, arrêt du 24 février 1997, De Haes et Gilsels c. Belgique, par. 47, Rec. 1997-I, p. 198/ PERRET J. D., La liberté d'opinion, p. 10

⁶⁶ Cour EDH, Décision du 8 juillet 1986, Lingens c. Autriche, par. 42/ Cour EDH, Décision du 23 avril 1992, Castells c. Espagne, par. 46, RUDH 1992, p. 234/ Comité des droits de l'homme, Constatations du 31 mars 1993, par. 11.3, in : KAELIN W., MALINVERNI G. et NOWAK M. (Dir.), CH und UNO, pp. 627ss/ ComADHP, Déclaration des principes sur la liberté d'expression, principes I par. 1.

⁶⁷ DE LAMY B., *Op. cit.*, p. 39 n. 84.

⁶⁸ Il s'agit d'un message publicitaire qui a pour but la promotion d'une idée, d'une cause à laquelle on croit, d'un service, de la vente ou de l'utilisation d'un bien ou d'un service. Il peut s'agir d'un réclame de nature commerciale ou d'une campagne d'intérêt général telle que la lutte contre l'alcoolisme ou le tabagisme ou les drogues. Pour des détails lire, DE LAMY B., *op. cit.*, p. 40 n. 86 et COHEN-JONATHAN G., Le message publicitaire, p. 69.

⁶⁹ Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a condamné la république du Zaïre pour des mauvais traitements imposés à l'opposant du régime, Tshisekedi pour avoir organisé sans autorisation une manifestation politique au cours de laquelle il devait prononcer un discours politique en 1988 (§11.1, 11.3 et 12.2) dans la constatation du 4 avril 1989 relative à la communication F. Birindwa et E. Tshisekedi c. Zaïre, in : ONU, Sélection de décision CDH 2002, pp. 179ss.

⁷⁰ DE LAMY B., *op. cit.*, p. 5 n. 13.

⁷¹ La république du Zaïre a été aussi condamnée par le Comité des droits de l'homme (CDH) pour avoir persécuté, banni et torturé des opposants Birindwa et Tshisekedi en 1988 pour détention illégale des constatations du CDH relatives à la communication no 138/1983 et d'autres documents officiels dudit Comité (§ 2.2 et 12.5), in : ONU, *op. cit.*, pp. 179ss.

⁷² Cette qualité d'opinion digne de protection de l'article 19 Pacte ONU a été reconnu aussi à la lettre ouverte au Président Mobutu par les fondateurs de l'UDPS en 1980 dans la Constatation du 26 mars 1986 du Comité des droits de l'homme (CDH) relative à la communication no 138/1983, Ngalula Mpandanjila et consorts c. Zaïre, § 2.1, 8.2 et 10 ; à la position de la candidature et la fondation d'un parti politique, le Parti national fédéraliste (PANAFE) par André Alfonse Mpaka-Nsusu en 1977 dans la constatation du CDH du 26 mars 1986 relative à la communication André Alfonse Mpaka-Nsusu c. Zaïre, § 1.2, 3 et 10, in ONU . Sélection de décisions CDH 1991, pp. 196ss.

⁷³ Comité des droits de l'homme, Constatations du 24 juillet 1984, Tshitenge Muteba c. Zaïre, §12, in : ONU, Sélection des décisions CDH 1982- 1988, p. 168.

⁷⁴ ATF 120 la 190, 192/ ATF 105 la 181, 182/ MAHON P., L'article 16 Cst. féd., p. 154 n. 10.

parlement⁷⁵, des nouvelles, un journal parlé ou télévisé, un communiqué, ensemble d'événements ou de renseignements sur quelqu'un ou quelque chose qu'on veut porter à la connaissance ou qui sont portés à la connaissance d'une personne ou du public⁷⁶, etc.

Il sied toutefois de préciser que l'opinion se distingue de l'information par le fait que cette dernière n'est pas une prise de position exprimant un jugement de valeur partielle mais relate, en principe, la réalité c'est-à-dire des éléments objectifs. La manière de rapporter ces événements objectifs peut cependant être, consciemment ou inconsciemment subjective⁷⁷.

Ces opinions, informations et idées ont toutefois besoin d'être exprimées pour l'épanouissement de l'homme et de la société dans laquelle il vit. Mais quelle est la signification du concept « s'exprimer » ?

S'exprimer désigne une manifestation par le langage, le geste, la physionomie et tout autre moyen de communication, un sentiment, une opinion, une pensée⁷⁸. C'est cette dernière signification qui intéresse notre étude et que nous allons retenir. En effet, d'après les articles 1, 2 et 9 de la CADHP et article I, Déclaration de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP), s'exprimer est la faculté de toute personne humaine, sans discrimination aucune, de chercher, de recevoir et de communiquer des opinions, des informations, des idées de toute sorte, en solo ou en groupe au sein d'une personne morale ou d'une réunion, oralement, par écrit ou par impression, sous forme artistique ou sous toute autre forme de communication⁷⁹ inconnu avant l'arrivée du Colonisateur ou lors de son introduction formelle dans l'ordre juridique congolais moderne, y compris les communication à travers les frontières. La Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique a été adoptée en octobre 2002 à Banjul par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ComADHP). Par ailleurs, l'article IV de Déclaration de la ComADHP sur la liberté d'expression dit que les organes publics en tant que gardiens de l'information doivent la rendre accessible à toute personne. Tout refus de la communiquer doit être sujet à un recours effectif auprès des organes publics indépendants ou des tribunaux. Le troisième paragraphe de ladite déclaration, quant à lui, garantit le droit d'accéder aux informations⁸⁰ et de les mettre à jour ou de corriger des informations personnelles détenues par des tiers. En clair, il ne s'agit pas de se limiter aux informations accessibles de l'article 19 par. 2 Pacte ONU II. Cette déclaration constitue une source d'inspiration pour la ComADHP lorsqu'elle examine les requêtes relatives à la liberté d'expression garantie par les articles 9 à 11 CADHP. Par exemple dans l'examen de la communication 228/99 de *Law Offices of Ghazi Suleiman C. Sudan*⁸¹, la ComADHP s'en est expressément inspirée pour affirmer l'importance fondamentale de la liberté d'expression (§ 40). Enfin, d'après cette déclaration,

⁷⁵ MAHON P., L'article 16 Cst. féd., p. 154 n. 10.

⁷⁶ *Le Dictionnaire Petit Robert* 1977, p. 1001.

⁷⁷ DE LAMY B., *Op. cit.*, p. 5 n. 13.

⁷⁸ *Dictionnaire Larousse*, tome 2, p. 120.

⁷⁹ Nous pensons ici aux communications par internet ou par satellite si nous référons au cas tranché par la Cour européenne des droits de l'homme, *Autronic AG contre Suisse* du 22 mai 1990, Séries A, no 178 ; RUDH 1990 pp. 316ss.

⁸⁰ ROSSINELLI M., *Les libertés non écrites*, p. 121.

⁸¹ ComADHP, XVIème rapport annuel d'activités 2002-2003, Banjul 2003, pp.63ss.

l'article 9 par. 1 CADHP inclut dans la définition du concept s'exprimer, le droit de répandre ses idées ou ses opinions dans la langue de son choix⁸².

Ce qui rapproche la notion du concept « s'exprimer » au niveau continental africain avec celle de l'article 19 Pacte ONU II. En effet, dans la constatation relative à la communication nos 359 et 385/1989 de John Ballantyne, Elizabeth Davidson and Gordon McItyre contre Canada, le Comité des droits de l'homme admet aussi ce droit (§11.4)⁸³. Il dit qu'en vertu de l'article 19 par. 2 Pacte ONU II, il n'est pas « nécessaire, pour protéger les francophones en position vulnérable au Canada, d'interdire la publicité en anglais en se fondant sur l'article 19 par. 3 Pacte ONU II. Cette protection peut être assurée par d'autres moyens qui ne portent pas atteinte à la liberté des commerçants de s'exprimer dans une langue de leur de leur choix » (§ 11.4). Il n'est pas légitime pour un État de supprimer, « en dehors de la vie publique, la liberté de s'exprimer dans une langue de son choix » (§ 11.4).

En outre, l'article 19 Pacte ONU II à son deuxième paragraphe stipule que la liberté d'expression ne se limite pas seulement à exprimer son opinion ou ses idées mais aussi à chercher, à recevoir et répandre les informations et les idées de toute espèce comme les annonces publicitaires, les oeuvres d'art... sans considération de frontières, sous forme orale, écrite, imprimée ou artistique ou par tout autre moyen d'expression de son choix comme les assemblées, les démonstrations, les médias visuels, acoustiques, électroniques, les affichages extérieurs et autres mais qui ne vont pas à l'encontre de l'article 20 Pacte ONU II⁸⁴. Toutes ces formes de communication sont aussi protégées... Enfin, l'article 19 à son premier paragraphe stipule, quant à lui, que nul ne peut être inquiété pour ses opinions. Il s'agit ici d'un « droit pour lequel le Pacte n'autorise ni exception ni limitation »⁸⁵. Cependant, l'article 19 par. 3 Pacte ONU II prévoit que l'exercice de la liberté d'expression comporte des devoirs et des responsabilités spéciales.

En lisant les dispositions constitutionnelles congolaises garantissant la liberté d'expression, il apparaît une similitude avec la définition du concept s'exprimer présentée ci-dessus cette définition. En effet, l'article 23 de la Constitution congolaise stipule que toute personne a droit à la liberté d'expression. « Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit ou l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ». Et les articles 25, 26, 27, 37, 38, 39 et 46 de la même Constitution garantissent le droit de s'exprimer respectivement à travers des réunions pacifiques, des manifestations, des pétitions, des associations, des syndicats, des grèves, la culture, la création intellectuelle et artistique, la recherche scientifique et technologique. Et l'article 24 Cst. garantissant la liberté d'information de conclure que la liberté de presse, d'information et d'émission par radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties ».

Comme on le voit, tous les moyens de transmission et de réception⁸⁶ des informations, des opinions et des idées sont aussi protégés au même titre que les messa-

⁸² OUGUERGOUZ F., La CADHP p. 113.

⁸³ KAELIN W., MALINVERNI G. et NOWAK M. (Dir.), *op. cit.*, pp. 627ss.

⁸⁴ Comité des droits de l'homme, Constatations constatation relative à la communication nos 359 et 385/1989 de John Ballantyne, Elizabeth Davidson and Gordon McItyre contre Canada, § 11.3.

⁸⁵ KAELIN W., MALINVERNI G. et NOWAK M. (Dir.), *op. cit.*, p. 533.

⁸⁶ AUER A., MALINVERNI G. et HOTTELIER M., *op. cit.*, p. 264 n. 556.

ges qu'ils véhiculent. Dans cette constellation des libertés d'expression latu sensu, les libertés d'opinion⁸⁷ et d'information constituent des libertés générales et subsidiaires. La doctrine⁸⁸ et la jurisprudence⁸⁹ suisses, par exemple, considèrent, en effet, l'article 16 Cst. féd. comme la garantie générale et subsidiaire par rapport aux autres garanties spécifiques (par. ex. 17 et 93, 20-23, 33 et 34 Cst. féd.)⁹⁰. En droit congolais, cette nomenclature des libertés d'expression n'est pas étrangère. En effet, dans la proclamation des libertés d'expression, ce sont les libertés d'opinion et d'informations qui sont, les premières proclamées aux articles 23 al. 2 (*lex generalis*) et 24 al. 1 Cst. (*lex generalis*) par le pouvoir constituant. Ainsi en cas de concours avec les autres libertés, ces dispositions constitutionnelles générales et subsidiaires s'effaceront au profit des droits spécialement protégés comme la liberté de manifester son opinion en public (art. 26 Cst. et 22 Cst. féd.) ou la liberté d'expression artistique ou scientifique.

Cette garantie permettant à la liberté d'expression de revêtir selon le cas plusieurs modalités⁹¹ notamment la liberté d'opinion, d'information, des médias, de l'art, de la science, de réunion, d'association et de pétition en fait une liberté mère de communication.

■ Importance fondamentale de s'exprimer dans la société congolaise

Nous avons mentionné dans la première section que la Palabre était au centre de la vie en Afrique subsaharienne en général et en RDC précoloniale en particulier. Ainsi fallait-il palabrer ou s'exprimer oralement pour résoudre les conflits, pour célébrer les événements importants de la vie, pour entretenir des relations pacifiques avec les voisins, pour transmettre le savoir et la tradition à travers les écoles initiatiques ; pour chanter composer les chansons folkloriques chantées à l'occasion de ces Palabres, pour prévenir la population de l'imminence d'une attaque étrangère, etc., En plus de ce procédures des *palabres* orales, les Congolais s'expriment à travers les notamment les masques et d'autres oeuvres d'art divers, *les cordes de la sagesse*, les danses folkloriques, les instruments de musique comme les tambours, les *likembé* et autres instruments de musique. Par exemple, c'est à travers les cordes de la sagesse comportant des signes spécifiques ou les sons de tambours, les cymbales, l'instrument de musique *kasambi*, des masques et d'autres oeuvres d'art et paroles spécifiques, des chansons circonstanciées, l'habillement, les cris divers comme le *takulengwe* en guise d'alerte générale, manifestations publiques, réunions, lieu de rencontre *lusu*⁹² et autres .que les Lega s'expriment, transmettent les messages de détresse ou la convocation à un rassemblement populaire important, annoncent des d'autres messages importants pour le développement intégral de la personne seule et en société.

⁸⁷ CHARRIER J. L., Code CEDH, p. 156 n. 0524.

⁸⁸ MAHON P., *op. cit.*, Pp. 151 n. 4, 153 n. 8/ HALLER W. et HAE FELIN U, CH BR, p.137 n. 462/ KLEY A., *Medien*, pp. 183-187/ AUER A. ; MALINVERNI G. et HOTTELIER M., *op. cit.*, p.262-264 nos 552, 554/ BARRELET D., *Les libertés de la communication*, p. 722 n. 3.

⁸⁹ ATF 127 I 145, 151. Dans le considérant 4b de cet arrêt, le TF affirme que la nouvelle constitution garantit la liberté d'opinion (art. 16 al. 1 et 2 Cst. féd.) en tant que droit fondateur des libertés de communication. Par rapport aux autres formes de communication, elle constitue un droit subsidiaire.

⁹⁰ CHARRIER J. L., *op. cit.*, p. 158 n. 0531.

⁹¹ WACHSMANN P., LP, p. 512 n. 458.

⁹² MULYUMBA Wa MAMBA I. B., *op. cit.*, pp. 23-24.

Aujourd'hui encore, c'est grâce aux médias que les électeurs s'informent des programmes des candidats, de leurs biographies, de la réalisation du pouvoir en place, des programmes électoraux ; que les citoyens apprennent la promulgation des nouveaux textes législatifs ou la ratification par le pays des nouveaux traités internationaux ; qu'ils apprennent le déroulement des procès nationaux et internationaux notamment ceux de la Cour pénale dans lesquels les acteurs politiques congolais sont impliqués.

La fundamentalité de la liberté d'expression se confirme encore dans son rôle de promotion d'une société démocratique moderne animée par un esprit de tolérance et de paix, dans laquelle l'homme épanoui et ayant une conscience politique est au centre. S'exprimer reste l'un des fondements essentiels de la société démocratique⁹³ et l'un des meilleurs indicateurs du caractère démocratiquement libéral d'une société⁹⁴. En effet, « *tout glissement vers l'autoritarisme se traduit immanquablement par des restrictions (...) apportées à la liberté d'expression ; inversement, la conquête de la liberté passe au premier chef par celle de la liberté d'expression* »⁹⁵. Aussi la négation de la liberté d'expression prélude à d'autres exactions⁹⁶. Les cas des régimes du parti unique des présidents Joseph Désiré Mobutu et Laurent Désiré Kabila et des régimes d'occupation (sous la colonisation belge et l'occupation rwando-burundaise et Ugandaise de 1996 à 2003) avec des millions de morts⁹⁷, des milliers des femmes violées⁹⁸ et des massacres systématiques des populations civiles⁹⁹ en sont une démonstration. C'est dans ce sens que la ComADHP dit, dans diverses décisions et déclarations¹⁰⁰ que « la liberté d'expression est un droit fondamental et qu'elle est vitale pour l'épanouissement de la personne humaine, le développement de sa conscience politique et pour sa participation effective à la conduite des affaires politiques de son pays »¹⁰¹. Dans la décision *Media Rights Agenda et Autre c. Nigeria* du 16 novembre 2000, la ComADHP conclut par exemple « qu'imposer l'enregistrement des journaux et frapper plusieurs journaux (au moins dix) d'interdiction est une violation de l'article 9 CADHP » (§75).

Avec tous ces moyens de communication que nous venons de présenter, il apparaît donc évident que « s'exprimer » constitue une valeur fondamentale de la RDC sans laquelle le développement, l'épanouissement de l'individu, la résolution des problèmes de société, la transmission du savoir et de sa tradition, la conservation de cette dernière et la défense de la dignité humaine, le développement des relations pacifiques avec les voisins seraient difficiles, voire impossibles.

⁹³ ROSSINELLI M., *Les libertés non écrites*, pp. 18ss.

⁹⁴ WACHSMANN P., *op. cit.*, p. 511 n. 457.

⁹⁵ *Idem*.

⁹⁶ *Ibidem*, p. 512 n. 457

⁹⁷ D'après l'historien Isidore Ndaywel è Nziem, environ 13 millions de vies humaines congolaises furent détruites entre 1880 et 1908, in : NDAYWEL E NZIEM I., *op. cit.*, p. 344.

⁹⁸ AMBEYI L., *op. cit.*, pp. 97-98 n. 272/ BULAMBO K.A., Mourir au Kivu, pp. 90-91.

⁹⁹ BULAMBO K.A., Mourir au Kivu, pp. 86-90 et 95-97.

¹⁰⁰ ComADHP, Décision du 16 novembre 2000, *Media Rights Agenda c. Nigeria*, pp. 295ss, § 54/ Centre for Human Rights/University for Peace, Sélection documents UA, pp.156ss/ ComADHP, Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique, p. 2.

¹⁰¹ ComADHP, Déclaration des principes sur la liberté d'expression en Afrique, p. 2.

Malgré cette éminence de la liberté d'expression en RDC, on peut se demander si ce droit est un produit du hasard ou une imitation du système européen des droits de l'homme ?

■ S'EXPRIMER EN RDC : DE LA TRADITION A LA CONSTITUTIONNALISATION

■ S'exprimer pendant la période précoloniale

Nous venons de voir dans les deux parties précédentes comment la liberté d'expression était largement ancrée dans la culture et était protégée dans les différents royaumes et empires précoloniaux qui la composaient. Dans ces États précoloniaux en effet, les traditions orales, les oeuvres d'art divers, *les cordes de la sagesse*, les danses folkloriques, les instruments de musique et les autres instruments moyens d'expression étaient profondément enracinés et répandus. Les Congolais pouvaient depuis des temps immémoriaux s'exprimer librement en solo ou en groupe à travers les Palabres (liberté de réunion), des associations¹⁰² de divertissement, de chasseurs, des danseurs, des musiciens, des sages-femmes, des *Bikundi* c'est-à-dire les initiés chez les Lega¹⁰³, des piégeurs d'éléphants, de cultivateurs de concombres, des *Bami Lega*¹⁰⁴.

Cependant, l'exercice de la liberté d'expression n'était toutefois pas absolu. Il pouvait être limité par des obligations de modération et de bienséance¹⁰⁵. Par exemple, les injures, l'incitation à la haine raciale ou ethnique ou clanique, diffamation, la calomnie, la fausse alerte, la participation au complot pour tuer des personnes vivantes y compris les fœtus ou stériliser une femme ou incendier une maison ou une plantation agricole, incitation à la haine raciale ou ethnique ou clanique, éventuellement l'incitation au génocide ou la négation¹⁰⁶ de ces crimes qui ont eu lieu et dont la communauté a déjà eu à connaître à travers la palabre¹⁰⁷... étaient sévèrement réprimées, à l'issue d'une palabre, par les *Bami*¹⁰⁸ siégeant à cet effet dans une maison appelée *lusu* ou *lubunga*.

Ces quelques droits et libertés énumérés ci-dessus démontrent de la réalité des libertés fondamentales et surtout celle d'expression non absolue en RDC précoloniale.

■ S'exprimer pendant l'époque coloniale

Cette période commence par le règne sans partage de sa majesté le Roi Léopold II, roi des Belges et Souverain de la RDC de 1878 à 1908. Durant cette pé-

¹⁰² M'BAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 653.

¹⁰³ WASSO MBILIZI M., *Les rites Lega*, p. 46.

¹⁰⁴ MULYUMBA Wa MAMBA I. B., *op. cit.*, p. 22.

¹⁰⁵ THIAM I. D., *op. cit.*, pp. 82-96 (88).

¹⁰⁶ Cette interdiction ne plus revenir, contester ou tenter de justifier ou minimiser le crime commis s'appelait le *Mukako* en langue kilega. Elle avait pour but principal réhabiliter la dignité ternie de la victime, de l'auteur du crime, de tous les membres de leur société ; la cohésion sociale ; la réintégration de deux parties en conflit dans la société ; la prévention d'autres crimes similaires.

¹⁰⁷ En effet, après la palabre, il est interdit à quiconque de revenir sur une affaire tranchée et close.

¹⁰⁸ BALAAMO M. J.-P., *Les défis lega*, p. 175.

riode sombre marquée par des graves exactions, la liberté d'expression garantie par la tradition a connu un coup fatal dont les séquelles sont encore visibles aujourd'hui. Cette situation est restée inchangée sous le règne du gouvernement colonial belge qui débuta avec la promulgation de la Charte coloniale le 18 octobre 1908¹⁰⁹ jusqu'à la promulgation de la Loi fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques¹¹⁰ : par le roi Baudouin Ier, roi des Belges, constitutionnalisant les libertés proclamées par décret du roi, le 17 août 1959. Ce dernier garantissait la liberté de pensée, d'opinion, de réunion et d'association¹¹¹.

Avec l'adoption à Rome par les États membres du Conseil de l'Europe, le 04 novembre 1950 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), une garantie supplémentaire de la liberté d'expression était née. Il fallait toutefois attendre sa ratification par la Belgique avant que les populations congolaises relevant de la juridiction de la Belgique puissent s'en prévaloir. .

■ Cas particulier de la CEDH

La CEDH sera a proclamé, au niveau européen, l'universalisme consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et des droits et libertés qu'elle reconnaît¹¹². La Belgique va y adhérer le 21 mai 1955 par le dépôt de l'instrument de ratification¹¹³. Désormais, toute personne relevant de la juridiction belge c'est-à-dire ayant un lien avec la Belgique, un État-partie, pouvait se prévaloir de la liberté d'expression proclamée à l'article 10 CEDH. Il suffit que l'État belge puisse exercer un certain pouvoir sur cette personne¹¹⁴, ce qui était le cas pour toutes les populations congolaises résidant en métropole ou au Congo belge, devenu depuis 1908 propriété de la Belgique, par l'effet de testament du roi Léopold II¹¹⁵. Le royaume de Belgique était désormais constitué des territoires métropolitain et d'outre-mer avec le même chef de l'État, le même gouvernement, le même parlement, la même armée, la même diplomatie, la même administration... sous la direction des autorités belges. Enfin, il ressort du discours prononcé¹¹⁶, à l'occasion de la proclamation de l'indépendance de la RDC, par sa majesté le roi Baudouin I^{er} que les rois successifs des Belges ayant régné sur la RDC étaient animés d'un grand esprit humaniste visant à libérer les populations congolaises du trafic odieux esclavagiste et de contribuer à leur manière au développement de la civilisation congolaise (mise sur pied d'un service médical moderne, création des écoles modernes et des centres de recherches scientifiques), à la lutte contre des maladies endémiques dévastatrices et la création de l'État-nation congolais dans ses limites actuelles que les autorités belges avaient une certaine reconnaissance de l'humanité de l'homme congolais. Par conséquent, nous pouvons dire que l'article 10 CEDH constituait une première garantie de la liberté d'expression au Congo belge.

¹⁰⁹ DE QUIRINI P., *Une Constitution pour quoi faire ?*, pp. 45-46.

¹¹⁰ Moniteur congolais no 26 du 27 juin 1960, p. 1916.

¹¹¹ CRISP, Congo 1959, p. 95.

¹¹² CARRILLO-SALCEDO J. A., « Commentaire article 1 CEDH », p. 135.

¹¹³ Conseil de l'Europe, PV dépôt ratification CEDH, p. 4.

¹¹⁴ CARRILLO-SALCEDO J. A., *Commentaire article 1 CEDH*, p. 135.

¹¹⁵ DESPAGNET F., *La neutralité de l'État du Congo*, pp. 778-782.

¹¹⁶ CRISP, Congo 1960, pp. 318-320.

Confrontée à un cas de torture d'un journaliste ou d'une personne comme Lumumba vivant au Congo belge entre 1955 et 1960 pour distribution d'un tract d'appel à l'indépendance, la Cour EDH et les autres tribunaux belges devraient affirmer l'application de l'article 3 et 10 CEDH au cas d'espèce. Cette analyse est largement soutenue par la jurisprudence de la Com EDH et de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans l'affaire *Chypre c. Turquie* du 26 mai 1975¹¹⁷, elle affirme sa compétence *ratione loci* pour examiner les requêtes relatives aux violations des droits et libertés garantis par la CEDH et violés en Chypre septentrional, État non contractant (§10). Elle se fonde sur le but de la CEDH et la signification autonome des « droits et libertés garantis à toute personne relevant de leur juridiction » c'est-à-dire droits et libertés reconnus à toute personne humaine relevant effectivement de l'autorité et de la responsabilité d'une Haute Partie contractante, en l'occurrence, la Turquie. Il est inutile de faire la distinction entre l'exercice de cette autorité sur leur territoire national ou à l'étranger (§8). La Com EDH soutient en outre que les ressortissants d'un État, y compris les navires et les aéronefs enregistrés dans cet État, relèvent partiellement de sa juridiction où qu'ils se trouvent, et que les représentants d'un État (agents diplomatiques, consulaires, administratifs et les forces armées) non seulement demeurent sous sa juridiction lorsqu'ils sont à l'étranger mais font que « relèvent de la juridiction » de cet État toute personne et tout bien, dans la mesure où, par leurs actes ou omissions, ils portent atteinte à ces biens ou à ces personnes (§ 8). En ce qui concerne l'article 63 CEDH, la Com EDH ne pense pas qu'il puisse être interprété comme limitant la portée du terme « juridiction » figurant à l'article 1^{er} CEDH aux territoires métropolitains (§ 7 et 9). En effet, le but de l'article 63 CEDH est non seulement l'extension territoriale de la CEDH, mais aussi son adaptation au degré d'autonomie atteint par tels ou tels territoires non métropolitains et aux différences socioculturelles qu'ils présentent. Cela ne veut pas dire que les territoires visés par l'article 63 CEDH ne relèvent pas de la juridiction au sens de l'article 1^{er} CEDH (§9).

Enfin, la Com EDH affirme la responsabilité de la Turquie au regard de la CEDH en rapport avec les violations des droits et libertés que la CEDH garantit « du fait que des personnes ou des biens se trouvant à Chypre sont passés, à la suite de son action militaire, sous son autorité et sa responsabilité effectives à l'époque considérée »¹¹⁸. Il s'ensuit que les forces armées turques sont les représentants de la Turquie qui font que relève de sa juridiction l'ensemble des autres biens ou personnes se trouvant à Chypre au sens de l'article 1^{er} CEDH pour autant que ces représentants exercent leur autorité sur ces biens et/ou ces personnes¹¹⁹. Ce qui était le cas et plus évident encore au Congo belge. Cette décision a été confirmée par plusieurs autres décisions¹²⁰ de la Com EDH et de la Cour EDH.

Dans l'affaire *Tyrer* par exemple, la Cour EDH ajoute qu'il n'existe pas des réalités locales influant sur l'application de l'article 3 dans l'île de Man¹²¹ et que par consé-

¹¹⁷ Com EDH, Décision du 26 mai 1975, *Chypre c. Turquie*, req. nos 6780/74 et 6950/75, Rec. 1975-2, pp. 125ss, 138ss.

¹¹⁹ Com EDH, Décision du 26 mai 1975, *Chypre c. Turquie*, req. nos 6780/74 et 6950/75, par. 10.

¹²⁰ Notamment, Com EDH, Décision du 10 juillet 1978, *Chypre c. Turquie*, req. n. 8007/77, Rec. 1979-13, pp. 85ss, 156ss, par. 19-25/ Cour EDH, Décision du 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume uni*, A no 26, p. 19, par. 38.

¹²¹ Cour EDH, Décision du 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume uni*, par. 39.

quent l'article 3 CEDH a été violé. Elle s'est ainsi départie de l'argument de l'*Attorney-General* britannique selon lequel l'opinion publique dans l'île soutenait la conservation des châtiments judiciaires corporels comme moyen de dissuasion¹²². Cette décision était conforme à l'esprit des rédacteurs de la CEDH qui ressort des travaux préparatoires de la CEDH¹²³, qui recommande de tenir compte de l'autonomie réservée en la matière à certains territoires d'outre-mer. Or, le Congo belge n'avait aucune autonomie et était légalement une province belge avec une population multiraciale¹²⁴ et des villes d'immigration des belges métropolitains comme la ville de Bukavu (à l'est de la RDC). Le roi Baudouin I^{er} a même signé l'instrument de ratification à la CEDH sur le territoire congolais, c'est-à-dire dans la ville portuaire de Moanda, sur la côte atlantique en signe de rattachement du Congo belge au royaume de Belgique¹²⁵. En prenant en compte le niveau élevé de civilisation des populations Congo belge en 1955 marqué par notamment les nombreuses réalisations énumérées dans le discours du roi des Belges le 30 juin 1960 à Kinshasa¹²⁶, l'adoption des valeurs judéo-chrétiennes par plus de 90%, il apparaît que les exigences de la CourEDH dans l'affaire *Tyrer c. Royaume*¹²⁷ étaient largement remplies pour confirmer l'applicabilité de la CEDH au Congo belge. A titre d'exemple, le nombre d'au moins 14¹²⁸ périodiques publiés dans la province congolaise du Kivu¹²⁹ entre 1955 et 1960 était de loin supérieur à celui d'après indépendance qui est aujourd'hui de 5. Cela témoigne de la réalité et de l'exercice de la liberté de presse, composante de la liberté d'expression au sens large durant cette période. Cette décision turque confirmée par d'autres arrêts ultérieurs notamment entre 2001¹³⁰ et 2005 marque le revirement de la position des organes de Strasbourg.

Dans l'affaire *Ilascu et autres contre Moldavie et Russie*, par exemple, la CourEDH dit que « du point de vue de droit international public, l'expression "relevant de leur juridiction" figurant à l'article 1 de la Convention doit être comprise comme signifiant que la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (...) mais aussi en ce sens qu'il est présumé qu'elle s'exerce normalement sur l'ensemble de son territoire » (§312). Dans l'hypothèse où la RDC est considérée comme un territoire d'outre-mer du royaume de la Belgique jusqu'à l'indépendance, nous pouvons conclure que l'application de la CEDH au Congo belge était présumée. En effet, dans ce paragraphe 312, la CourEDH confirme la conception essentiellement territoriale de la juridiction des États du droit international et principe de la « juridiction » de l'État territoriale de l'arrêt *Bankovic et al. Contre 17 États membres de l'OTAN* tout en précisant les limites (§ 57, 61-63)¹³¹.

¹²² *Ibid.*, par. 37.

¹²³ Conseil de l'Europe, Travaux préparatoire de la CEDH, volume III, p. 277/ WOOD M., Commentaire article 63 CEDH, p. 916.

¹²⁴ VAN HEMELRIJCK, Discours bilan de 1959, pp. 91-94

¹²⁵ Conseil de l'Europe, PV dépôt ratification CEDH, pp. 1-4.

¹²⁶ CRISP, Congo 1960, CRISP, Bruxelles 1960, pp. 318-320.

¹²⁷ Cour EDH, Décision du 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume uni*, par. 38.

¹²⁸ On peut citer notamment les périodiques *Demain* (français-Swahili dès 1956), *Habari za Kalehe* (en Swahili dès 1959), *Elo* (français, 1956), *Haki yetu* (1958), *Jeunesse africaine* (1957), *Kwetu-Uvira* (1958), *Neno la Urega* (1957).

¹²⁹ LINIGER-GOUMAZ M., République du Zaïre, pp. 14-15.

¹³⁰ Cour EDH, Décision du 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, RTDH 2002, p. 807/ Décision du 16 novembre 2004, *Issa et alii c. Turquie*, par. 71 et 74, AJDA 2005, p. 545/ Décision du 8 juillet 2004, *Ilascu et alii c. Moldavie et Russie*, RGDI 2004, p. 1036.

¹³¹ CourEDH, Arrêt du 12 décembre 2001, *Bankovic et alii c. 17 États membres de l'OTAN*, RTDH, 2002, 1057.

Selon ce principe, l'expression « juridiction » a une signification territoriale¹³². Cela voudrait dire que tous les faits délictueux survenus sur le territoire national de l'État engagent la responsabilité de l'État partie car la Convention s'applique sur l'intégralité de son territoire. Elle rompt ainsi avec la jurisprudence¹³³ de la Commission européenne des droits de l'homme qui la rattachait la notion juridiction à l'exercice des compétences étatiques, considérant que les États contractants étaient tenus d'assurer les droits et les libertés garantis à toute personne relevant effectivement de leur responsabilité, que cette autorité s'exerce sur leur territoire ou à l'étranger. Or le fait que la compétence juridictionnelle de l'État soit principalement territoriale, implique que la notion juridiction couvre les faits survenus sur l'intégralité du territoire. C'est pour quoi, dans ce paragraphe 312 de l'affaire *Ilascu* du 8 juillet 2004, la CourEDH affirme « qu'il est présumé » que la juridiction de l'État « s'exerce normalement sur l'ensemble de son territoire ». D'où, la Belgique, État partie ne pouvait pas restreindre sa juridiction territoriale par une déclaration visant à exclure sa responsabilité pour des violations de la CEDH commises sur le territoire du Congo belge¹³⁴. Dans sa décision de recevabilité du 4 juillet 2001 relative à la recevabilité de l'affaire *Ilascu c. Moldavie*, la Cour a écarté la déclaration faite par la Moldavie dans ce sens. En effet, cette déclaration aurait pour effet « de priver totalement et pour une période indéterminée les personnes se trouvant sur ces territoires de la protection de la Convention »¹³⁵. Ce qui est le cas de la Belgique qui a fait une déclaration relative à l'article 56 CEDH lors de la ratification de la CEDH. Cette déclaration doit subir le même sort que celle de la Moldavie. En effet, la Belgique devrait donc prendre des mesures, en son pouvoir, d'ordre politique, législatif, diplomatique, économique, judiciaire et autre pour assurer dans le chef des personnes placées sous sa juridiction par l'Acte colonial de 1908, le respect des droits garantis par la CEDH. Quant à la clause d'extension territoriale de l'article 56 CEDH, elle ne peut être « invoquée de manière dilatoire par un État partie pour limiter la portée du terme juridiction au sens de l'article 1 uniquement à une partie du territoire »¹³⁶. Ce qui n'est pas le cas. dans la de l'État partie comme la Belgique s'est livré à un exercice extraterritorial de sa compétence à l'égard d'un autre État partie, sa responsabilité peut être engagée

En outre, dans l'hypothèse où la RDC est considérée comme un territoire tiers du royaume de Belgique, la Cour rappelle que « dans des circonstances exceptionnelles, les actes des États contractants accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire peuvent s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1 de la Convention. Ainsi qu'il ressort des principes pertinents du droit international, un État contractant peut voir engager sa responsabilité lorsque, par suite d'une action militaire légale ou non, il exerce le contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire national. L'obligation d'assurer, dans une telle région, le respect des droits et libertés garantis par la Convention découle du fait de ce contrôle, qu'il exerce directement, par l'intermédiaire des forces armées de l'État concerné ou par le biais d'une administration locale subordonnée¹³⁷ » (§314).

¹³² SUDRE F. et alii, GACEDH, p. 663.

¹³³ Il s'agit ici notamment des décisions de la ComEDH du 26 mai 1975, *Chypre c. Turquie*, req. Nos 6780/74 et 6950/75, DR, 2, 125 ; du 28 février 1983, *Mme W c. Royaume-Uni*, req. No 9360/81, DR, 32, 211, § 14.

¹³⁴ SUDRE F. et alii, *op. cit.*, p. 663.

¹³⁵ CourEDH, arrêt du 4 juillet 2001, *Ilascu c. Moldavie*, RUDH 2001, pp. 182-183.

¹³⁶ SUDRE F. et alii, *op. cit.*, p. 665.

¹³⁷ Dans le même sens, CourEDH, Décision du 10 mai 2001, *Chypre c. Turquie*, § 77, RTDH 2002, p. 807.

Ainsi, « dès lors qu'un État contractant exerce un contrôle global sur une zone située en dehors de son territoire national, sa responsabilité ne se limite pas aux seuls actes commis par ses soldats ou fonctionnaires dans cette zone, mais s'étend également aux actes de l'administration locale qui survit grâce à son soutien militaire ou autre (...) (§316). Par ailleurs, un État contractant peut engager sa responsabilité, en approuvant, formellement ou tacitement, les actes des particuliers violant dans le chef d'autres particuliers soumis à sa juridiction les droits garantis par la Convention. Cela vaut d'autant plus en cas de reconnaissance par l'État en question des actes émanant d'autorités autoproclamées et non reconnues sur le plan international (§318)¹³⁸. Enfin, « un État peut aussi être tenu pour responsable même lorsque ses agents commettent des excès de pouvoir ou ne pas les instructions reçues. En effet, les autorités d'un État assument au regard de la Convention la responsabilité objective de la conduite de leurs subordonnés ; elles ont le devoir de leur imposer leur volonté et ne sauraient se retrancher derrière leur impuissance à la faire respecter (...) » §319. C'est la raison pour laquelle la Cour EDH juge que les actes des agents Turcs réalisés au Kenya et en Iraq respectivement dans les affaires Öcalan¹³⁹ et Issa c. Turquie engagent la responsabilité de cet État partie. Dans l'affaire Öcalan, il s'agissait de la capture et remise du requérant par des agents Kenyans à des agents Turcs dans la zone internationale de l'aéroport de Nairobi alors que dans le second cas, la Turquie avait exercé temporairement un contrôle effectif global sur une partie du territoire de l'Iraq »¹⁴⁰. Ici c'est l'acquiescement de l'État du for à l'exercice sur son territoire de la juridiction d'un État partie qui est déterminant¹⁴¹. Ainsi, l'article 1 CEDH interdit à un État partie de perpétrer sur le territoire d'un autre État, partie ou tiers à la Convention, « des violations de la Conventions qu'il ne pourrait commettre sur son territoire »¹⁴². En tenant compte, de tout ce qui précède sur la responsabilité de la Belgique dans le cas où la RDC en faisait ou non partie, nous pouvons conclure que l'article 10 CEDH a été une garantie supplémentaire à la liberté d'expression aux populations congolaises avant l'indépendance du 30 juin 1960.

Cependant, une partie de la doctrine continue à soutenir une position contraire que nous ne partageons pas.

Ainsi pour certains auteurs africains dont M. Ouguergouz Fatsah, « le pouvoir colonial ne considérait pas ses nouveaux administrés comme des femmes et des hommes à part entière »¹⁴³. Ce qui leur fait dire que « L'homme africain était nié dans l'exercice de ses droits civiques ainsi que dans celui de ses libertés civiles »¹⁴⁴ et les libertés d'expressions et d'association étaient méconnues à toutes les populations congolaises et à toutes les populations colonisées¹⁴⁵. Bref, sous l'ère coloniale, « on était en présence d'un grave processus de déshumanisation de l'indigène sur les ruines de sa société disloquée »¹⁴⁶. C'est une période

¹³⁸ IDEM, § 81 dans le même sens.

¹³⁹ Cour EDH, Arrêt du 12 mai 2005, Öcalan c. Turquie, in : SUDRE F. et alii, *op. cit.*, p. 123.

¹⁴⁰ Cour EDH, Arrêt du 16 novembre 2004, Issa et alii c. Turquie, § 74, AJDA 2005, 545.

¹⁴¹ SUDRE F. et alii, *op. cit.*, p. 668.

¹⁴² Cour EDH, Arrêt du 16 novembre 2004, Issa et alii c. Turquie, § 71.

¹⁴³ OUGUERGOUZ F., *op. cit.*, p. 14.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 15.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 16 ; M'BAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 649 / M'BAYE K., *Les réalités du monde noir*, p. 383 / COQUERY-VIDROVITCH C. & MONIOT H., *L'Afrique Noire*, pp. 157-216.

¹⁴⁶ OUGUERGOUZ F., *op. cit.*, p. 17.

d'arrogance et de mépris de la personne humaine considérant les Africains comme des êtres inférieurs¹⁴⁷. Dans le même raisonnement, M. Ilunga Muya qui affirme que la période coloniale est un hiatus dans l'histoire du continent¹⁴⁸ et donc, « les populations colonisées n'étaient pas considérées par des pères fondateurs de la CEDH comme des êtres humains ».

Du côté des auteurs occidentaux¹⁴⁹, se fondant sur l'article 56 CEDH (ancien article 63 CEDH) relative à l'application territoriale, la déclaration de la Belgique y relative et les décisions des organes de Strasbourg nient catégoriquement l'application de la CEDH aux territoires colonisés en l'absence de toute déclaration expresse d'une Haute Partie contractante assurant leurs relations internationales. En clair, pour que la CEDH s'applique au Congo belge, il fallait que lors de la ratification par la Belgique, la déclaration des autorités belges l'ait expressément déclaré dans son instrument de ratification que la CEDH. M. Michael Wood estime que cette clause d'application territoriale est une exception au principe consacré par l'article 29 Convention de Vienne sur le droit des traités selon lequel un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire¹⁵⁰. S'appuyant sur la Cour EDH qui dit que « le système instauré par l'article 63 tendait pour l'essentiel à répondre au fait qu'au moment où l'on a rédigé la Convention il était encore des territoires coloniaux dont le niveau de civilisation ne permettait pas, pensait-on, la pleine application de cet instrument »¹⁵¹, il conclut à la non application de la CEDH au territoire belge du Congo. Cette décision de la Com EDH selon laquelle la CEDH ne s'appliquait pas au Congo belge malgré son intégration à la Belgique car cela « allait à l'encontre de la conception officielle des autorités belges compétentes et du sens naturel et ordinaire de l'expression »¹⁵², l'a conforté dans sa position. En l'espèce, cette décision datant du 30 mai 1961 concerne des ressortissants belges, astreints à quitter le Congo ex-belge à la suite des événements malheureux ayant coûté la vie à Patrice Lumumba, le tout premier 1er Ministre de la RDC¹⁵³. Ces ressortissants belges (X, Y, Z) ayant, à l'occasion, perdu tous leurs biens demandèrent en vain réparation auprès des autorités belges¹⁵⁴. Ils requièrent alors à la Com EDH la condamnation de la Belgique pour violation des articles 1 et 3 du premier Protocole additionnel de la CEDH¹⁵⁵. Se fondant sur les articles 25, 27 par. 2 et 63 CEDH et sur la déclaration de la Belgique au moment de la ratification de la CEDH le 14 juin 1955 et du débat parlementaire y relatif (1953-1955), la Com EDH conclut à la non application de la CEDH au Congo belge¹⁵⁶.

Une telle lecture de l'article 56 est contraire à la Charte des Nations unies (l'article 1 par. 3, 3 et 55 let. c) conclue à San Francisco, le 26 juin 1945 (RS 0.120), à l'esprit d'universalisme qui anime la CEDH. Qui plus est, cette interprétation de l'article 56 CEDH est apte à créer des sanctuaires (une sorte des Guantanamo européens) des violateurs des droits et libertés, des abris de sans droits et consti-

¹⁴⁷ ILUNGA MUYA J., *op. cit.*, p. 150.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 150.

¹⁴⁹ WOOD M., *Commentaire article 63 CEDH*, p. 916 ; MIKAELSEN L., *EPHR*, pp. 95-97.

¹⁵⁰ WOOD M., *Commentaire article 63 CEDH*, p. 917.

¹⁵¹ Cour EDH, Décision du 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume uni*, A no 26, p. 19, par. 38.

¹⁵² WOOD M., *op. cit.*, p. 919.

¹⁵³ Com EDH, Décision du 30 mai 1961, *X et alii c. Belgique, requête no 1065/61*, Rec. 1960-6, pp. 48ss.

¹⁵⁴ Conseil de l'Europe, Recueils des décisions de la ComEDH, p.466.

¹⁵⁵ Com EDH, Décision du 30 mai 1961, *X et alii c. Belgique*, p. 48.

¹⁵⁶ *Ibid.*, pp. 50-52.

tue de ce fait, un moyen de défense pour les États européens moins respectueux des droits et libertés garantis par la CEDH. Or, l'article 1^{er} de la Convention interdit à un État partie de perpétrer sur les territoires d'un autre État, partie ou tiers à la Convention, des violations de la Convention qu'il ne pourrait commettre sur son propre territoire¹⁵⁷.

Fort de tous ces arguments, nous pouvons conclure que durant l'ère coloniale, la liberté d'expression était, malgré l'ignorance des bénéficiaires et sa non effectivité, garantie aux populations indigènes du Congo belge par l'article 10 CEDH.

■ S'exprimer durant la période post-coloniale en RDC

A l'indépendance du Congo belge, le parlement belge adopta une constitution congolaise distincte de la Belgique. C'était la Loi fondamentale du 17 juin 1960 sur les libertés publiques publiée le 27 juin 1960 au Moniteur congolais no 26. C'est le premier texte constitutionnel garantissant expressément la liberté d'expression en RDC à travers les articles 15 et 16.

Ainsi l'article 15 garantissait à chacun le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions notamment par la parole, la plume et l'image. Les restrictions et les conditions de leur application étaient prévues à son deuxième alinéa et une clause dérogatoire annoncée à l'article 18. Enfin, l'article 16 garantissait la liberté de réunion pacifique et d'association y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts. Les restrictions étaient prévues à son deuxième alinéa. Ce qui fait de la liberté d'expression garantie par les articles 15 et 16 de Loi fondamentale de la RDC indépendant un droit fondamental relatif.

Sous la deuxième république dirigée par les présidents Joseph Désiré MOBUTU (1965-1997) et son successeur Laurent Désiré Kabila (1997 à 2001), la liberté d'expression était canalisée dans le dessein de promouvoir l'unité nationale. C'est l'article 11 Cst. du 24 juin 1967¹⁵⁸ qui la garantissait. Il n'y avait qu'un seul parti sous le règne successive de Mobutu - le Mouvement Populaire de la Révolution¹⁵⁹ - et Laurent Désiré Kabila - l'Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo Zaïre - au nom duquel et pour lequel la liberté d'expression devrait être exercée.

Cependant, il sied de signaler que la liberté d'expression était conventionnellement garantie par les articles 19 Pacte ONU II, 9 CADHP et 13 CDE en RDC depuis la ratification respective en 1976, 1987 et 1990. Cependant, ces instruments internationaux des droits de l'homme et leurs mécanismes de protection étaient mal connus des populations congolaises et des autorités nationales chargées de leur mise en œuvre de la CADHP au niveau interne. La ComADHP n'a connu que deux communications alors que la Comité des droits de l'homme en a traité 13¹⁶⁰.

Depuis le processus de démocratisation du pays engagé le 24 avril 1990, qu'une tendance nette vers le retour à la liberté d'expression s'est manifestée partout dans le pays. Cette tendance a été visible à travers le retour au multipartisme et au plu-

¹⁵⁷ SUDRE F. et alii, *op. cit.*, p. 668.

¹⁵⁸ CRISP, Congo 1967, p. 59.

¹⁵⁹ DE QUIRINI P., *op. cit.*, p. 53.

¹⁶⁰ ONU, Sélection de décisions du CDH 2002, p. 214

ralisme syndical, le développement du mouvement associatif et d'une société civile forte, la création des organes des médias libres et indépendants¹⁶¹, l'émergence du droit de pétition (inauguré par les consultations populaires initiées par le Président Mobutu et qui aboutit à la dissolution du MPR-parti État) et l'organisation risquée des réunions et manifestations publiques. Toutes ces libertés étaient garanties par l'Acte constitutionnel de transition et précisé par la loi no 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse¹⁶².

L'exercice de ces libertés d'expression était malheureusement objet des répressions sanglantes (p. e. une marche des chrétiens le 16 février 1992 se termina dans un bain de sang) de la part des forces de sécurités fidèles aux deux présidents (Mobutu et Kabila). Tout en proclamant leur attachement aux valeurs ancestrales à travers le recours à l'authenticité, les présidents Mobutu et Kabila père avaient confisqué la liberté d'expression¹⁶³. En effet, sous le règne du président Mobutu, d'après les Ordonnances-lois No 81/011 et 81/012, le journaliste et quiconque était avant tout militant du MPR, chargé de véhiculer les idéaux du parti unique¹⁶⁴. Quant à la période du président Laurent Désiré Kabila (du 29 octobre 1996 au 17 janvier 2001), alors que la loi 96-002 garantissant la liberté de presse était en vigueur, des opinions critiques envers l'action gouvernementale ou des rebelles étaient considérées selon le cas comme une trahison de la patrie ou collaboration avec l'ennemi¹⁶⁵. À ce titre, plusieurs journalistes, militants de droits de l'homme et membres des partis d'opposition furent arrêtés, torturés et parfois assassinés. En 1999 par exemple, plus de 10 journalistes¹⁶⁶ et plus de 100 militants de droits de l'homme furent arrêtés et/ou renvoyés en exil. Ces répressions et musellement de la liberté d'expression sont contraires à la tradition africaine et à l'authenticité chères aux deux présidents de la RDC précités.

À la mort du président Laurent Désiré Kabila le 16 janvier 2001, la Constitution de la transition¹⁶⁷ du 4 avril 2003, garantit en ses articles 27-31, 40, 49 la liberté d'expression. Cette Constitution consacra pour la première fois la liberté de création artistique, intellectuelle et de la recherche scientifique et technologique au sein de la famille des droits fondamentaux (article 49).

Enfin, l'adoption par le peuple congolais d'une nouvelle constitution le 13 mai 2005 de la troisième république qui est entrée en vigueur le 18 février 2006 confirme la liberté d'expression en ses articles 23- 25 -27, 37, 46, 218 al. 1 chif. 4. en tant que droit fondamental garanti par la Constitution. Désormais, en plus des moyens de communication et des garanties à la liberté d'expression utilisés durant la période précoloniale, coloniale et post-coloniale, il y a des nouvelles garanties constitutionnelles et de nouvelles technologies de l'information, des médias de masses (radio et télévision), de la presse écrite, Internet, satellite, etc. Toutefois, le droit de pétition est, contrairement à la tradition africaine d'hospitalité et de l'oralité, considéré

¹⁶¹ JORDC, Loi no 96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, Présidence de la République de la RDC, p. 6.

¹⁶² Journal officiel de la RDC, No spécial 2001.

¹⁶³ Article 19 et Journaliste en Danger, RDC. Liberté d'expression, p. 7.

¹⁶⁴ Article 19 et Journaliste en Danger, *op. cit.*, p. 6.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 16.

¹⁶⁶ *Ibid.* pp. 16-19 qui cite, à titre d'exemple, le cas des journalistes Kadima Mulamba, Mwamba wa ba Mulamba, Dodo Lumingu, Bosange Ifonge, Kalusha Bokangu, Thierry Kyalumba, Joseph Mbakulu Pambu Diana.

¹⁶⁷ JO RDC, numéro spécial, pp. 1ss ; Les Codes Larcier République démocratique du Congo, Tome VI, vol. 1 - Droit public, pp. 3ss.

comme un droit politique reconnu aux seuls Congolais... La tradition d'hospitalité se manifeste notamment dans le droit d'asile et d'intégration de l'étranger très marqué et généralisé en Afrique¹⁶⁸ et en RDC en général. Par exemple, l'étranger accueilli dans la maison de Palabre « Lubunga » chez les Lega est purement et simplement intégré dans la communauté comme membre d'un clan préexistant ou d'un nouveau clan formé par lui et ses proches¹⁶⁹. L'article 33 al. 1 Cst. Proclame ce droit. Le Constituant congolais pourrait-il consacrer ce droit conforme à la culture congolaise et permettre l'accueil des étrangers pour leur priver du droit fondamental à s'exprimer individuellement ou collectivement à travers le droit de pétition ? En répondant par l'affirmative, cela voudra dire que le même Constituant s'est trompé en disant à l'article 11 Cst. que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Toutefois cela est possible si l'on considère le droit de pétition comme un droit politique réservé aux seuls citoyens Congolais pour adresser leurs initiatives de révision constitutionnelle au Parlement selon l'article 218 al. 1, chif. 4 Cst. Or, l'article 27 al. 1 Cst. stipule le Congolais a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui y répond dans les trois mois. Vu sous cet angle, il semble que le droit de pétition ne se limite pas seulement à transmettre des initiatives constitutionnelles, mais constitue un moyen d'expression individuelle ou collective des opinions et d'idées de tout genre en direction des autorités publiques des entités décentralisées, provinciales, nationales de tout genre. Parmi ces autorités, nous pouvons citer le Président de la république, le Gouverneur des provinces, les chefs des territoires ou autres collectivités publiques, les juges, etc. Ce qui est conforme à la tradition congolaise de l'oralité manifeste surtout dans les procédures de Palabre où toute personne a droit à la parole.

En outre, le Préambule de la Constitution affirme que l'État congolais est fondé entre autres sur une démocratie culturelle (2^e paragraphe du Préambule) ; la volonté de garantir l'unité nationale dans le respect des diversités et particularités congolaises (4^e paragraphe) et sur son attachement aux instruments internationaux des droits de l'homme (5^e paragraphe). En outre, l'article 153 al. 4 Cst. dit que les juridictions appliquent la coutume ainsi que les traités internationaux dûment ratifiés et intégrés à la Constitution par ce fait d'après l'article 215 Cst. Les articles 9 à 11 CADHP¹⁷⁰ et 19, 21 et 22 Pacte ONU II faisant partie intégrante de la Constitution congolaise garantissent ce droit d'adresser des pétitions à toute personne sans distinction fondée sur la nationalité. Quant au terme « Congolais » utilisé à l'article 27 al. 1 Cst comme titulaire du droit de pétition, il semble être le fruit du manque de concentration ou de distraction du Constituant préoccupé par le partage des pouvoirs entre les parties en conflit. A notre sens, il faudrait le lire l'article 27 Cst. de la manière suivante : « Toute personne a le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition... ».

¹⁶⁸ Pour les détails sur le droit d'asile en Afrique, veuillez lire M'BAYE K., *Les droits de l'homme en Afrique*, p. 653/ BALAAMO M. J.-P., *La citoyenneté Lega*, pp. 77-79.

¹⁶⁹ BALAAMO M. J.-P., *La citoyenneté Lega*, pp. 77ss.

¹⁷⁰ ComADHP, Décision du 11 mai 2000, Collectif des Veuves et ayants droit et alii c. Mauritanie, req. 54/91, 61/91, 98/93, 164/97-196/97, 210/98, pp. 162ss. Dans cette décision, la ComADHP reconnaît la violation par la Mauritanie des articles 9, 10 et 11 CADHP pour avoir arrêté, détenu, torturé et exécuté un groupe d'intellectuels mauritaniens noirs du Sud auxquels les autorités mauritaniennes reprochaient la rédaction, la signature et la distribution d'un document « Le Manifeste des negro-mauritaniens opprimés ». Cette pétition dénonçait la discrimination raciale dont sont victimes les negro-mauritaniens et demandait l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement.

C'est pourquoi, en l'absence de la jurisprudence relative aux droits fondamentaux garantis par la nouvelle Constitution et en tenant compte des éléments culturels présentés ci-dessus ainsi que des arguments tirés de la Constitution et du droit international, il est soutenable de considérer le droit de pétition garanti par l'article 27 Cst. comme un droit de l'homme qui appartient à toute personne vivant en RDC indépendamment de son statut juridique ou de sa nationalité.

■ CONCLUSION

S'exprimer est une liberté fondamentale connue des Africains Sud-sahariens bien avant l'arrivée du colonisateur blanc et de l'explorateur Diego Cao sur l'embouchure du fleuve Congo. Les Congolais précoloniaux en étaient titulaires et l'exerçaient sans ingérence extérieure à l'exception des bornes fixées par la coutume en vue d'assurer la protection de l'ordre public et la jouissance des mêmes droits à d'autres membres de la société. Une organisation juridictionnelle et politico sociale est mise en place pour en assurer une réelle et effective application en vue d'éviter tout débordement. En effet, « Palabrer » en Afrique – continent de la tradition orale – est une valeur profondément enracinée et répandue. En plus de l'oralité, les oeuvres d'art divers, les danses folkloriques, les instruments de musique, les habillements... constituaient d'excellents moyens d'expression

Cette liberté fondamentale de «s'exprimer» constitue une valeur fondamentale de l'Afrique sans laquelle le développement, l'épanouissement de l'individu, la résolution des problèmes de société, la transmission du savoir et de sa tradition, la conservation de cette dernière et la défense de la dignité humaine seraient difficiles, voire impossibles. Elle a évolué sur un sentier plein d'épines. Ainsi, est-elle passée d'une période d'interdiction quasi-totale à la reconnaissance progressive depuis le processus d'universalité des droits de l'homme engagé après 1945 jusqu'à l'adoption de la nouvelle Constitution congolaise par le peuple en 2006. Ce processus n'est pas étranger à d'autres États africains et francophones du monde. La Suisse, par exemple, tout en étant un pays à forte tradition démocratique, a constitutionnalisé la liberté d'expression au sens large avec l'adoption de sa nouvelle Constitution fédérale en 1999. Désormais, les titulaires de la liberté d'expression, en Suisse comme en République démocratique du Congo peuvent s'exprimer, seul ou en groupe à travers des réunions, des manifestations, des associations, des pétitions sans peur de la répression des forces de sécurité. Toutefois, la récente répression sanglante des manifestations publiques dans la province congolaise de Bas-Congo plaide pour une affirmation nuancée de la liberté d'expression en RDC. Elle doit poursuivre son chemin le long de la rivière Ruzizi plein d'épines et d'escarpements avant de se jeter dans le lac Tanganyika où elle deviendra totalement effective.

■ BIBLIOGRAPHIE

ARTICLE 19 et JOURNALISTE EN DANGER (deux ONG anglaise et congolaise), République démocratique du Congo. Vers une nouvelle stratégie pour la liberté d'expression, London-Kinshasa, inédit 2000 (Cité : RDC. Liberté d'expression).

- AUER, A. ; MALIVERNI, G. et HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Berne, Staempfli 2006 (Cité : DC II).
- BALAAMO, M. J.-P., « Les défis lega dans le nouvel ordre politique en RDC », in : *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, n° 3-2005, 2005, pp. 161-162 (Cité : Les défis lega).
- BALAAMO, M. J.-P., « La citoyenneté lega en droit coutumier lega », in : *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, n° 1-2004, 2004, pp. 77-79 (Cité : La citoyenneté lega).
- BARRELET, D., « Les libertés de la communication », in : THUERER D/ AUBERT J.-F. / MUELLER J. P., (Dir.). *Droit constitutionnel suisse, Zurich, Schulthess*, 2001, pp. 721-738 (Cité : Les libertés de communication).
- BIEBUYCK, B., *Ethique et beauté Lega au cœur de l'Afrique*, Bruxelles, KBC Banque & Assurance Snoeck-Ducaju & Zoon, 2002 (Cité : Ethique au cœur de l'Afrique).
- BULAMBO, K. A., *Mourir au Kivu, Du génocide Tutsi aux massacres dans l'Est du Congo-RDC*, Paris, Kinshasa, L'Harmattan. Ed. du Trottoir, 2001 (Cité : Mourir au Kivu).
- BULAMBO, K. A., « L'institution Kupiana et le droit positif congolais », in : *Revue africaine de droit international et comparé*, Tome 14/2, pp. 264-277 (Cité : L'institution Kupiana).
- BULLETIN OFFICIEL DE L'ETAT INDEPENDANT DU CONGO, no 8, août 1891.
- CARRILLO-SALCEDO, J. A., « Commentaire article 1 CEDH », in : PETTITI L.-E., DECAUX E. et IMBERT P.-H. (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*. Commentaire article par article, Paris, Economica, 1999, pp. 135-141 (Cité : Commentaire article 1 CEDH).
- CENTRE FOR HUMAN RIGHTS/UNIVERSITY FOR PEACE, *Sélection de documents-Clé de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, PULP, Pretoria 2006 (Cité : Sélection documents UA).
- CHARRIER, J. L., *Code de la Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Litec, 2000 (Cité : Code CEDH).
- COHEN-JONATHAN, G., « La Liberté d'expression et le message publicitaire », *RTDH*, no 13, 1993, pp. 69-93 (Cité : Le message publicitaire).
- CONSEIL DE L'EUROPE, Procès verbal de Dépôt, de la part du Royaume de Belgique, de l'instrument de ratification de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome, le 4 novembre 1950, et du Protocole additionnel à cette Convention, signé à Paris, le 20 mars 1952, in Archive du Conseil de l'Europe à Strasbourg (Cité : PV dépôt ratification CEDH).
- CONSEIL DE L'EUROPE, Recueil des décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, Strasbourg 1973, 1-30 (Cité : Rec. Décisions ComEDH).
- CONSEIL FEDERAL, Message du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, in : FF 1997 I pp. 7ss (Cité : FF 1997 I p.).
- COQUERY-VIDROVITCH C. & MONIOT H., *L'Afrique Noire de 1800 à nos jours*, Paris, PUF 1974, pp. 157-216 (Cité : L'Afrique noire).
- CRISP, Congo 1959, Bruxelles 1959 (Cité : Congo 1959).
- CRISP, Congo 1960, Bruxelles, CRISP 1960 (Cité : Congo 1960).
- CRISP, Congo 1967, Bruxelles, CRISP 1967 (Cité : Congo 1967).
- DE LAMY, B., *La liberté d'opinion et le droit pénal*, Paris, L.G.D.J 2000 (Cité : La liberté d'opinion et DP).
- DE QUIRINI, P., *Une Constitution pour quoi faire ?*, CEPAS, Kinshasa 1990, pp. 45-46 (Cité : Une Constitution pour quoi faire ?).
- DESPAGNET, F., « La neutralité belge et l'État du Congo », in *Périodiques français*, no 26, pp. 778-782 (Cité : La neutralité de l'État du Congo).
- Dictionnaire Larousse*, tome 2, EN-N, Librairie Larousse, Paris 1966 (Cité : Dictionnaire Larousse, tome 2).
- Dictionnaire Larousse*, tome 1, A-EM, Librairie Larousse, Paris 1966. (Cité : Dictionnaire Larousse, tome 1).
- FLORIO, Nicole, *La liberté d'expression et la liberté académique dans les universités en droits allemand, français et suisse*, thèse de doctorat, Université de Lausanne, Lausanne, 1979 (Cité : Liberté académique).
- GODINEC, P.-F., *Les droits africains-Evolutions et sources*, Paris, L.D.G.J, 1968 (Les droits africains)
- HALLER, W. et HAE FELIN, U., *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zürich, Schulthess 2001 (Cité : CH BR).

S'exprimer au Congo Kinshasa

- HOBBS, T., *Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000 (Cité : Léviathan).
- ILUNGA MUYA, J., « Quelle démocratie pour l'Afrique ? », in : *L'Africa Grida-il mondo non ascolta. L'Afrique crie-le monde se bouche les oreilles*, Actes du symposium co-organisé à Rome le 4 décembre 1999 par les organisations Great Lakes Forum, Mut zur Ethik et l'Università cattolica del Sacro Cuore, Zurich, Gesellschaft für Frieden und Verständigung in Afrika, 2000, pp.137-151 (Cité : Quelle démocratie pour l'Afrique).
- KAELIN, W. / MALINVERNI, G. / NOWAK, M., *Die Schweiz und die UNO-Menschenrechtspakte*, Basel. Frankfurt am Main. Bruxelles, Helbing&Lichtenhahn. Bruylant, 1997 (Cité : CH und UNO).
- KANT, E., *Fondements de la métaphysique des mœurs*, traduit par Victor DELBOS, Paris, Delagrave, 1984 (Cité : Fondements de la métaphysique des mœurs).
- KLEY, A., « Die Medien im Neuen Verfassungsrechts », in ZIMMERLI U. (ed.), *Die Bundesverfassung : Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft*, Tagung von 21/22 Oktober 1999, Berne, Staempfli, 2000, pp. 183-222 (Cité : Medien).
- KYEMBWA, W. J., « Patriotisme et reconstruction du Bulega », in : *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, no 2-2004, pp. 37-56 (Cité : Patriotisme du Bulega).
- LINIGER-GOUMAZ, M., *République du Zaïre*. Kivu-Maniema. Bibliographie, Les Editions du temps, Genève, 1977 (Cité : République du Zaïre).
- MAHON, P., « L'article 16 Libertés d'opinion et d'information », in : MAHON P. et AUBERT J.-F.(Dir.), *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich, Schulthess 2003, pp. 150-161 (Cité : L'article 16 Cst. féd.).
- MANGO, L. B., *Education et formation de la personnalité du garçon chez les Lega du Kivu au Zaïre*, Mémoire de licence, Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve, inédit, 1974 (Cité : Education du garçon Lega).
- M'BAYE, K., « Les droits de l'homme en Afrique », in : VASAK K. (Dir.), *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, UNESCO, Paris 1978, pp. 645-664 (Les droits de l'homme en Afrique).
- M'BAYE, K., « Les réalités du monde noir et les droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, vol. II, no 3, 1969, pp. 382-394 (Réalités du monde noir).
- MIKAELSEN, L., *European Protection of Human Rights*, Alphen aan der Rijn, Sijthoff Noordhoff, 1980 (Cité : EPHR).
- MINDER, P., « Une Afrique extraordinaire pour des Neuchâtelois ordinaires », in : HENRY P. /KAEHR R. / MINDER P. / NOYER P. /SCHAER J.-P./TISSOT L. (Dir.), *Vers d'autres continents. Voyageurs neuchâtelois outre-mer au XIXème siècle*, édit. Gilles Attinger SA, Hauterive (Neuchâtel), 2006, pp. 158ss (Cité : Une Afrique extraordinaire).
- MUELLER, J. P., « La liberté d'expression », in : AUBERT J.-F/ EICHENBERGER K. / MUELLER J.P. / RHINOW A. R. / SCHINDLER D. (Dir.), *Commentaire de la constitution fédérale*, Bâle. Zurich. Berne, Helbing&Lichtenhahn. Schulthess. Staempfli 1996, pp. 1-22 (Cité : La liberté d'expression).
- MULYUMBA Wa MAMBA, I. B., « Les croyances religieuses des Lega traditionnels », in *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, no 3-2005, 2005, pp. 20-32 (Cité : Les croyances religieuses lega).
- MUTUZA KABE, R., « L'organisation socio-politique des Lega à travers l'institution du Bwami », in : *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, no 3-2005, 2005, pp. 57-75 (Cité : L'organisation des Lega).
- NDAYWEL E NZIEM, I., *Histoire générale du Congo*, De Boeck& Larcier S.A., Bruxelles. Paris 1998 (Cité : Histoire générale du Congo).
- NSANDA BULELI, L., « Le Bwami des Lega : Dynamique interne et fondement du pouvoir », in : *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, no 2-2004, 2004, pp. 57-66 (Cité : Le Bwami des Lega).
- NZUMBU, L. A., « L'histoire du Congo-Zaïre » in *L'Africa Grida-il mondo non ascolta. L'Afrique crie-le monde se bouche les oreilles*, Actes du symposium co-organisé à Rome le 4 décembre 1999 par les organisations Great Lakes Forum, Mut zur Ethik et l'Università cattolica del Sacro Cuore, Zurich, Gesellschaft für Frieden und Verständigung in Afrika, 2000, pp. 105-108 (Cité : L'histoire du Congo-Zaïre).
- OLAWALE, E. T., *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1961 (Cité : La nature du droit africain)
- ONU, *Sélection de décisions du CDH prises en vertu du protocole facultatif*, vol. 2, Genève 1982-1988, pp. 165ss (Cité : Sélection de décisions CDH 1982-1988).
- ONU, *Sélection de décisions du CDH prises en vertu du protocole facultatif*, vol. 2, Genève 1991, pp. 196ss (Cité : Sélection de décisions CDH 1991).

- ONU, Sélection de décisions du CDH prises en vertu du protocole facultatif, vol. 3, Genève 2002, pp. 179ss (Cité : Sélection de décisions CDH 2002).
- OUGUERGOUZ, F., La Charte africaine des droits de l'homme et des Peuples, thèse IUHEI, Paris, PUF, 1993 (Cité : La CADHP).
- PERRET, J. D., La liberté d'opinion face à l'État, thèse de doctorat, Neuchâtel, inédit, 1968 (Liberté d'opinion).
- ROSSINELLI, M., *Les libertés non écrites*, Lausanne, Payot, 1987 (Cité : Liberté non écrites).
- SUDRE, F. et alii, *Les grands arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*, Paris, Presse universitaire de France, 2005 (Cité : GACEDH).
- THIAM, I. D., « Les droits de l'homme dans les traditions culturelles des sociétés sénégalaises », in : *Association des jeunes juristes africains, Les droits de l'homme dans les traditions africaines*, Actes du Colloque de Lomé (25-30 octobre 1982), Paris, Africa Media Promotion, 1983, pp. 82-96 (Cité : Les droits de l'homme dans les traditions).
- VAN HEMELRIJCK (ministre du Congo belge), « Discours à la radio Congo belge sur le bilan des réalisations et les réactions de ses compatriotes à l'issue des émeutes du 4 janvier 1959 », in : *CRISP*, Congo 1959, pp. 91-94 (Cité : Discours bilan de 1959).
- WACHSMANN, P., *Libertés publiques*, Paris, Dalloz 2005 (Cité : LP).
- WASSO MBILIZI, M., « Les rites et symboles des Lega », in : *Revue d'études Lega MUTANGA*. vol. II, no 3-2005, pp. 33-52 (Cité : Les rites des Lega)
- WOOD, M., « Commentaire article 63 CEDH », in : PETTITI L.-E., DECAUX E. et IMBERT P.-H. (Dir.), *La Convention européenne des droits de l'homme*. Commentaire article par article, Paris, Economica, 1999, pp. 915-921 (L'article 63 CEDH).